

Politique d'Exercice des Droits de Vote

PREAMBULE

EURAZEO (la « Société ») a mis en place une politique d'exercice des droits de vote (la « Politique ») qui présente les conditions dans lesquelles la Société et les sociétés de gestion de portefeuille du groupe entendent exercer les droits de vote attachés aux titres et parts qu'elles détiennent.

Eurazeo est un groupe d'investissement coté régi par les dispositions législatives françaises et européennes en vigueur et à venir. Les filiales, Sociétés de Gestion, sont des AIFM agréés par l'Autorité des marchés financiers (AMF) ou la Commission de surveillance du secteur financier (ensemble « les Autorités de tutelle ») et soumises aux dispositions de leur règlement respectif.

La Société est gérée dans son intérêt social et en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité, conformément aux dispositions de l'article 1833 du Code civil modifié par la loi PACTE. La Société adhère au Code de gouvernement d'entreprise tel que révisé par l'AFEP et le MEDEF en janvier 2020. Le Code AFEP/MEDEF offre un ensemble de recommandations exigeant et précis sur le gouvernement d'entreprise visant à l'amélioration du fonctionnement des sociétés et de leur gestion dans une grande transparence afin de répondre aux attentes des investisseurs et du public.

La Politique ainsi définie est une procédure cadre applicable à la Société et à chaque société de gestion de portefeuille du Groupe (« SGP »), soit : Eurazeo PME, Idinvest Partners et Eurazeo Fund Management Luxembourg. Cette Politique s'inscrit, pour les sociétés de gestion agréées par l'AMF, dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial visée au I de l'article L.533-22¹ du Code monétaire et financier modifié par la loi PACTE.

La Politique décrit notamment :

- les principes de gouvernance auxquels chaque entité entend se référer à l'occasion de l'exercice des droits de vote, correspondant aux différents types de résolutions soumises aux assemblées générales ;
- l'organisation de chaque entité lui permettant d'exercer les droits de vote, les organes chargés d'instruire et d'analyser les résolutions soumises et ceux chargés de décider des votes qui seront émis ;
- la description des procédures destinées à déceler, prévenir et gérer les situations de conflits d'intérêts susceptibles d'affecter le libre exercice des droits de vote ;
- l'indication du mode d'exercice des droits de vote ;
- l'information relative à l'exercice du droit de vote.

¹ Cf. Annexe

I - Principes de gouvernance et recommandations de vote

A – Principes de gouvernance

Le vote est exercé dans l'intérêt exclusif des actionnaires de la Société et des porteurs de parts des fonds gérés par les SGP dans le but d'accroître la valeur à long terme de leurs investissements.

Les diligences en matière de pratique de vote s'appliquent aux titres détenus, qu'ils soient admis ou non aux négociations sur un marché réglementé ou assimilé en considération de la réglementation et des recommandations des associations professionnelles auxquelles la Société et les SGP adhèrent respectivement. Les SGP assument également un rôle de conseil auprès de leurs mandants. Par ailleurs, au sein des SGP, cette Politique s'appuie sur le principe « une action, une voix ».²

Dans ce cadre, l'appréciation du vote à émettre est notamment effectuée au regard de la thèse d'investissement initial et des accords alors mis en place (pacte d'actionnaires, etc...), du business plan de la société concernée ainsi que du développement de son activité et ses perspectives.

Dans le contexte d'une évolution de l'activité conforme aux plans de développement ayant motivé l'investissement dans les sociétés du portefeuille, les équipes de gestion en charge du suivi des participations sont le plus souvent en phase avec le management sur les résolutions qui sont soumises aux assemblées des actionnaires, s'agissant notamment de l'approbation des comptes, de l'affectation des résultats, de la nomination ou de la révocation des organes sociaux, de l'approbation des «conventions réglementées», de la désignation des contrôleurs légaux des comptes.

Dans l'hypothèse de divergences de vues avec le management des participations sur certaines résolutions soumises aux assemblées générales des actionnaires, ou lorsque l'évolution de l'activité n'est plus en phase avec le plan de développement ayant motivé l'investissement des fonds ou lorsque la stratégie du management de la participation diverge de l'objectif commun fixé lors de la réalisation de l'investissement, les SGP ont la faculté de voter l'contre l'adoption de certaines résolutions soumises à l'assemblée pour préserver les intérêts des souscripteurs des fonds.

La Société et les SGP n'ont pas recours à la cession temporaire d'actions.

B - Recommandations de vote

Les recommandations suivantes doivent guider le sens des votes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des participations, sous réserve de circonstances particulières qui pourraient s'appliquer le cas échéant :

² Ce principe pourra être adapté en fonction de la structuration juridique de l'opération, notamment au niveau des « management companies » et lors de la mise en place d'instruments spécifiques (ADP, ...)

- **Décisions entraînant une modification des statuts** : selon la modification des statuts envisagée, le vote devra être orienté en faveur des actionnaires et porteurs de parts ;
- **Modifications statutaires ayant un impact négatif sur les droits des actionnaires** : la protection des actionnaires existants doit être privilégiée. Le choix doit être fait en fonction de l'intérêt des actionnaires et porteurs de parts ;
 - changement du mode de gestion : société anonyme à conseil d'administration, société anonyme à conseil de surveillance, création de structures à l'étranger, ... ;
 - droit de vote double, limitation des droits de vote ;
 - dividende majoré, création de titres de capital privilégiés.
- **Opérations en capital considérées comme dispositifs anti-OPA (émissions de bons de souscription réservés, programme de rachat d'actions...)** : le vote doit être dans l'intérêt des des actionnaires et porteurs de parts ;
- **Opérations en capital dilutives pour l'actionnaire (augmentation de capital sans DPS, greenshoe, émissions d'emprunts...)** : selon les besoins de l'activité et l'intérêt des actionnaires et porteurs de parts ;
 - dilution du capital et des dividendes ;
 - niveau de croissance de l'entreprise et ses besoins en fonds propres ;
 - abandon du Droit Préférentiel de Souscription analysé en fonction du montant de l'autorisation, de l'existence ou non d'un délai de priorité et du prix d'émission ;
 - émission de titres par des filiales donnant accès au capital de l'émetteur.
- **Association des dirigeants et des salariés au capital (attributions d'actions gratuites ou attribution de stock-options...)** : la gestion en « Bon père de famille » doit être privilégiée ;
 - niveau de dilution pour les actionnaires ;
 - niveau de la décote ;
 - transparence des formules proposées.
- **Approbation des comptes et affectation du résultat** : accord sous réserve de relecture des comptes et de certification CAC ;
 - qualité de l'information transmise aux actionnaires : transparence, clarté, disponibilité, pertinence des changements comptables.
 - taux et nature de la distribution du dividende (espèces ou titres), paiement d'un dividende exceptionnel ou justifications des opérations de rachat d'action ou de réduction de capital.
- **Nomination et révocation des organes sociaux (pourcentage d'administrateurs non libres d'intérêts...)** : à nuancer au cas par cas ;
 - qualité des informations transmises par les émetteurs, qui permet de se faire une opinion sur la compétence et l'expérience de la personne proposée ;
 - curriculum vitae et nombre de mandats détenus par la personne proposée ;
 - nombre d'administrateurs indépendants.
- **Approbation de conventions dites réglementées**
 - transparence et analyse des impacts sur les résultats.
 - accord sauf difficulté majeure ou abus ;
- **Rémunération des mandataires sociaux** : accord sauf difficulté majeure ou abus ;
 - règles et procédures de détermination ;
 - standards du marché et situation spécifique de l'entreprise considérée.

- **Programmes d'émission et de rachat de titres de capital** : selon les intérêts de la participation ;
- **Désignation des contrôleurs légaux des comptes (Nomination, Rémunération)** : accord sauf difficulté majeure ou abus.
 - examen de la répartition des frais de mission et des frais d'audit.

II - Organisation et exercice des droits de vote

A - Gouvernance et analyse des résolutions

Le Directeur de Participation instruit et analyse les résolutions soumises à l'Assemblée conformément aux dispositions de la présente Politique de Vote et dans l'intérêt exclusif des actionnaires et porteurs de parts.

Chaque Directeur de Participation est chargé de recueillir les informations (date, modalités, texte des résolutions) de chaque Assemblée Générale pour chacune des participations qu'il suit.

Il est précisé qu'en fonction de l'activité de la participation une procédure de vote aménagée peut être mise en place afin de tenir compte des spécificités opérationnelles.

En cas de doute ou de difficulté dans l'analyse et l'appréciation d'une résolution, le Directeur de Participation doit en référer à son supérieur hiérarchique avec le support de la Direction Juridique du groupe. En l'absence de saisine de la Direction de la SGP, le Directeur de Participation est chargé de voter. Il pourra reporter à son supérieur hiérarchique et à la Direction juridique les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par les organes de direction des sociétés du portefeuille.

Le Directeur de Participation doit être en mesure de rendre compte, à tout moment, de l'exercice des droits de vote et de ses choix de vote, notamment en gardant copie et trace des emails et votes par correspondance ou procuration.

B - Mode d'exercice

La participation aux Assemblées se fait par tout moyen en privilégiant le vote en présentiel. Le Directeur de participation peut voter par correspondance ou par procuration, par voie postale ou par voie électronique lorsque le vote par internet est mis en place, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaire en vigueur.

Le droit de vote est, sauf exception, exercé dans tous les cas **sans seuil de détention de titres** et sans distinction quant à la nationalité des participations détenues par les Fonds, ou quant à la nature de la gestion des fonds.

C - Conflits d'intérêts

Le respect des principes de gouvernance énoncés au présent document permet de prévenir les situations de conflits d'intérêts.

La Politique est appliquée en toute indépendance par le Directeur de participation en permettant un certain contrôle le cas échéant par les organes de direction de la SGP.

Il convient de se reporter à la procédure de gestion des conflits d'intérêts en place en cas de situation de conflit d'intérêts potentiel.

III - Information et mise à disposition

A - Compte rendu annuel des SGP

Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend notamment :

- 1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;
- 2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;
- 3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;
- 4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

La politique d'engagement actionnarial est à la disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement, ainsi que le compte rendu annuel pour les SGP sous tutelle de l'AMF.

Pour les sociétés cotées en portefeuille, ce rapport est tenu à la disposition de l'Autorité de tutelle. Il est consultable sur simple demande au siège social.

B - Information des porteurs de parts

L'information relative à l'exercice des droits de vote sur chaque résolution présentée à l'Assemblée Générale d'une société du portefeuille des SGP est à la disposition de tout porteur de parts ainsi que de l'Autorité de tutelle, s'ils en font la demande. Dans ce cadre, la Société de gestion indique :

- les votes manifestant une opposition aux résolutions proposées par le directoire ou le conseil d'administration de la société émettrice ;
- les votes non-conformes aux principes posés dans la présente Politique de vote ;
les cas d'abstention le cas échéant.

Lorsque la Société de gestion ne donne pas suite à une demande d'information relative au vote portant sur une résolution, son silence peut être interprété, à l'issue d'un délai d'un mois calendaire, comme indiquant qu'elle a voté conformément aux principes posés dans la présente Politique de Vote et aux propositions du directoire ou du conseil d'administration.

C - Mise à disposition

La présente Politique de Vote est consultable sur les sites Internet suivants :

<https://www.eurazeo.com/fr/>, <https://www.idinvest.com/fr/>, <https://www.eurazeo-pme.com/>

ANNEXE

EXTRAITS DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Article L533-22

- Modifié par [LOI n°2019-486 du 22 mai 2019 - art. 198 \(V\)](#)

I.-Les sociétés de gestion de portefeuille mentionnées à l'article [L. 532-9](#), à l'exception de celles qui gèrent exclusivement des FIA relevant du I de l'article [L. 214-167](#), des FIA relevant du IV de l'article L. 532-9, des FIA relevant du second alinéa du III du même article L. 532-9 ou qui gèrent d'autres placements collectifs mentionnés à l'article [L. 214-191](#), élaborent et publient une politique d'engagement actionnarial décrivant la manière dont elles intègrent leur rôle d'actionnaire dans leur stratégie d'investissement. Chaque année, elles publient un compte rendu de la mise en œuvre de cette politique.

Le contenu et les modalités de publicité de cette politique et de son compte rendu sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

Les personnes mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent ne pas respecter une ou plusieurs des exigences prévues au présent article si elles en précisent publiquement les raisons sur leur site internet.

II.-Lorsqu'une entreprise mentionnée au 1° de l'article [L. 310-1](#) du code des assurances, une entreprise mentionnée au 1° du III de l'article [L. 310-1-1](#) du même code qui réassure des engagements mentionnés au 1° de l'article L. 310-1 dudit code, un fonds de retraite professionnelle supplémentaire mentionné à l'article L. 385-7-1 du même code, une mutuelle ou une union de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article [L. 214-1](#) du code de la mutualité ou une institution de retraite professionnelle supplémentaire mentionnée à l'article [L. 942-1](#) du code de la sécurité sociale contracte, sur la base d'un mandat de gestion de portefeuille ou de souscription à un placement collectif mentionné à l'article L. 214-1 du présent code, avec une société de gestion de portefeuille mentionnée au premier alinéa du I du présent article, cette dernière lui communique des informations sur la manière dont sa stratégie d'investissement et la mise en œuvre de celle-ci respectent ce contrat et contribuent aux performances à moyen et long termes des actifs de l'investisseur cocontractant ou du placement collectif.

Le contenu et les modalités de publicité de cette communication sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

III.-Lorsqu'une personne soumise au présent article n'en respecte pas une ou plusieurs dispositions, toute personne intéressée peut demander au président du tribunal statuant en référé de lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter.

NOTA :

Conformément au V de l'article 198 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret, et au plus tard le 10 juin 2019.

Article R533-16

- Modifié par [Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 - art. 4](#)

I.-La **politique d'engagement actionnarial** mentionnée au I de l'article L. 533-22 décrit la manière dont sont notamment assurés les éléments suivants :

1° Le suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise ;

2° Le dialogue avec les sociétés détenues ;

3° L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions ;

4° La coopération avec les autres actionnaires ;

5° La communication avec les parties prenantes pertinentes ;

6° La prévention et la gestion des conflits d'intérêts réels ou potentiels par rapport à leur engagement. Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans la politique d'engagement actionnarial si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent. Dans le cadre de leur politique d'engagement actionnarial, les sociétés de gestion de portefeuille exercent les droits attachés aux titres détenus par les OPCVM et les FIA relevant des paragraphes 1,2 et 6 de la sous-section 2, du paragraphe 2 ou du sous-paragraphe 1 du paragraphe 1 de la sous-section 3, ou de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre IV du titre Ier du livre II du présent code qu'elles gèrent dans l'intérêt exclusif des actionnaires ou des porteurs de parts de ces OPCVM et FIA.

II.-Le compte-rendu annuel de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial mentionné au I de l'article L. 533-22 comprend notamment :

1° Une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés ;

2° Une explication des choix effectués sur les votes les plus importants ;

3° Des informations sur le recours éventuel à des services rendus par des conseillers en vote ;

4° L'orientation des votes exprimés durant les assemblées générales, cette information pouvant exclure les votes insignifiants en raison de leur objet ou de la taille de la participation dans la société ;

Une ou plusieurs de ces informations peuvent ne pas figurer dans le compte rendu annuel si les motifs pour lesquels elles ont été écartées y figurent.

III.-La politique d'engagement actionnarial et son compte rendu annuel sont mis à disposition du public sur le site internet des sociétés concernées, gratuitement.

IV.-Les dispositions législatives et réglementaires encadrant les conflits d'intérêts des sociétés auxquelles s'applique l'article L. 533-22 s'appliquent également en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial..

NOTA :

Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, les personnes soumises à une obligation de communication ou de publication d'informations en application des articles 4, 5 et 6 communiquent ou publient ces informations au plus tard trois mois après la publication du présent décret.

Article R533-16-0

Créé par Décret n°2019-1235 du 27 novembre 2019 - art. 4

I.-La communication mentionnée au II de l'article L. 533-22 comprend les informations suivantes :

- 1° Les risques les plus importants à moyen et long terme liés aux investissements effectués dans le cadre du contrat ;
- 2° La composition, la rotation et les coûts de rotation du portefeuille géré dans le cadre du contrat ;
- 3° Le cas échéant, le recours aux services de conseillers en vote dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial mentionnée au I de l'article L. 533-22 ;
- 4° Les pratiques habituelles de la société de gestion de portefeuille en matière de prêts de titres et, le cas échéant, la manière dont celles-ci sont appliquées dans le cadre de la politique d'engagement actionnarial, en particulier lors des assemblées générales des sociétés détenues dans le cadre du contrat ;
- 5° Une évaluation des performances à moyen et à long terme des sociétés détenues dans le cadre du contrat, y compris des performances non financières, et, le cas échéant, les méthodes de cette évaluation ;
- 6° La survenance de conflits d'intérêts lors de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial et, le cas échéant, la manière dont ils ont été traités.

II.-Les informations prévues au I sont communiquées annuellement à l'investisseur cocontractant mentionné au II de l'article L. 533-22. Cette communication peut être effectuée en même temps, selon le cas, que la communication du rapport annuel prévu à l'article L. 214-23 ou de celui prévu à l'article L. 214-24-19, ou du compte rendu prévu à l'article L. 533-15. Cette communication n'est pas obligatoire lorsque ces informations sont déjà mises à la disposition du public sur le site internet de la société de gestion de portefeuille.

Lorsque ces informations ne relèvent pas d'un mandat de gestion de portefeuille, les porteurs de parts ou d'actions du placement collectif peuvent demander à la société de gestion de portefeuille qu'elles leur soient communiquées, gratuitement.

NOTA : Conformément à l'article 9 du décret n° 2019-1235 du 27 novembre 2019, les personnes soumises à une obligation de communication ou de publication d'informations en application des articles 4, 5 et 6 communiquent ou publient ces informations au plus tard trois mois après la publication du présent décret.